

Bien approcher le mécanisme de la double imposition

Tout exportateur doit analyser le régime fiscal des bénéfices réalisés par une société résidente belge suite à des opérations commerciales effectuées dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition.

Une société résidente belge est une société qui possède en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction. Il est également important de mentionner qu'une convention préventive de la double imposition a pour objectif d'éviter de pénaliser les sociétés qui exercent leurs activités dans différents pays. En effet, si ce type de convention n'existait pas, ces sociétés risqueraient de voir leurs bénéfices taxés à la fois dans le ou les pays étrangers où elles exercent leurs activités et dans le pays où elles résident.

Une convention préventive de la double imposition précise donc le pays où d'éventuels bénéfices d'origine étrangère doivent être taxés. Hélas, toutes les conventions ne se ressemblent pas et il faut donc les analyser individuellement. Toutefois, une règle se détache : les bénéfices sont imposés dans le pays d'où ils proviennent. Soulignons également que la Belgique a conclu ce type de convention avec tous les pays industrialisés et certains pays en voie de développement.

Quelques précisions utiles

Le régime fiscal des bénéfices provenant d'opérations commerciales réalisées par une société résidente belge dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition variera selon que l'opération commerciale a été ou non réalisée via l'intervention d'un établissement stable à l'étranger. L'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une société résidente belge exerce tout ou une partie de son activité à l'étranger. On peut le définir en fonction des critères suivants :

- l'existence d'une installation d'affaires à l'étranger qui comprend des éléments matériels et humains;
- la fixité de cette installation à l'étranger;
- l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger.

Le régime fiscal des opérations commerciales réalisées à l'étranger suit généralement l'article 7 de la convention préventive de la double imposition de type OCDE qui stipule que les bénéfices qu'une entreprise belge réalise via un établissement stable étranger sont exonérés de tout impôt en Belgique, et imposés dans le pays où se trouve cet établissement stable selon les lois et règlements locaux.

Par contre, si ces opérations commerciales à l'étranger sont réalisées sans l'intervention d'un établissement stable étranger mais exécutées directement à partir d'une installation belge, les bénéfices qui en résulteront seront en toute logique taxés en Belgique.

Les régimes fiscaux peuvent être fort différents selon les pays où seront taxés les bénéfices; soyez donc très attentif aux conventions fiscales en vigueur (cfr site <http://www.minfin.fgov.be> Rubrique «International») lorsqu'il s'agira d'opter pour un mode opératoire d'exportation.

D. DARTE, Insp. principal au Centre de Formation des Contributions de Liège et Y. NOEL, Professeur de comptabilité et de fiscalité à l'ECSSAC - Liège